



Etablissement public du parc national des Cévennes

Président du conseil d'administration

Décision n° 2008-01 dressant la liste des personnes à consulter
sur le dossier de modification du décret de création

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, son article 31 ;

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 331-4 ;

Vu le décret modifié n° 70-777 du 2 septembre 1970 créant le parc national des Cévennes ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1999 relatif aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien modifié, notamment son article 11 ;

Vu l'avis du Préfet du Gard en date du 15 avril 2008 sur la liste des personnes à consulter ;

Vu l'avis du Préfet de l'Ardèche en date du 30 avril 2008 sur la liste des personnes à consulter ;

Vu l'avis de la Préfète de la Lozère, commissaire du Gouvernement en date du 23 mai 2008 sur la liste des personnes à consulter ;

Décide :

Article 1

Sont consultées sur le dossier de modification du décret de création du parc national des Cévennes :

1° Les communes suivantes dont le territoire est inclus pour partie dans le cœur du parc national :

- *communes du département du Gard, incluses pour partie dans le cœur du parc national* : Alzon, Arphy, Arrigas, Aumessas, Bréau et Salagosse , Concoules, Dourbies, Génolhac, Lanuéjols, Mars, Pontails et Brésis, Saint Sauveur-Camprieu, Valleraugue ;
- *communes du département de la Lozère, incluses pour partie dans le cœur du parc national* : Altier, Barre des Cévennes, Bassurels, Bédouès , Cassagnas, Chadenet, Cocurès, Cubières, Cubièrettes, Florac, Fraissinet de Fourques, Fraissinet de Lozère, Gatuzières, Hures la Parade, Lanuéjols, La Salle Prunet, Le Pompidou, Le Pont de Montvert, Les Bondons, Mas d’Orcières, Meyrueis, Molezon, Pourcharesses, Rousses, Saint Andéol de Clerguemort, Saint André Capcèze, Saint André de Lancize, Saint Etienne du Valdonnez, Saint Frézal de Ventalon, Saint Germain de Calberte, Saint Julien d’Arpaon, Saint Julien du Tournel, Saint Laurent de Trêves, Saint Martin de Lansuscle, Saint Maurice de Ventalon, Saint Privat de Vallongue, Sainte Croix Vallée Française, Vébron, Vialas ;

2° Les communes suivantes dont le territoire est susceptible d’être inclus pour partie dans le cœur du parc national : Ispagnac, Quézac, Saint Pierre de Tripier ;

3° Les communes qui ont vocation à adhérer à la charte du parc national :

- *communes du département de l’Ardèche qui étaient déjà membres de l’ancienne zone périphérique* : Banne, Berrias-et-Casteljau, Laval-d’Aurelle, Les Vans, Malarce-sur-la-Thines, Malbosc, Montselgues, Sainte-Marguerite-Lafigère, Saint-Pierre-Saint-Jean ;
- *communes du département de l’Ardèche qui n’étaient pas déjà membres de l’ancienne zone périphérique* : Saint Paul le Jeune ;
- *communes du département du Gard qui étaient déjà membres de l’ancienne zone périphérique* : Arre , Aujac, Aulas, Avèze, Bez et Esparon, Bonnevaux, Causse Bégon, Chamborigaud, Cognac, Lasalle, Le Chambon, l’Estréchure, Les Plantiers, Le Vigan, Mandagout, Malons et Elze, Mialet, Molières Cavaillac, Notre Dame de la Rouvière, Peyroles, Saint Jean du Gard, Roquedur, Saint André de Majencoules, Saint André de Valborgne, Saint Bonnet de Salendrinque, Sainte Croix de Caderle, Saint Julien la Nef, Saint Martial, Saint Roman de Codières, Saumane, Sénéchas, Soudorgues, Sumène, Trêves;
- *communes du département du Gard qui n’étaient pas membres de l’ancienne zone périphérique* : Anduze, Bessèges, Bordezac, Branoux-les Taillades, Cendras, Corbès, Cros, Courry, Gagnières, Générargues, La grand Combe, Lamelouze, Laval Pradel, La Vernarède, Le Martinet, Les Mages, Pommiers, Les Salles du Gardon, Meyrannes, Molières sur Cèze, Monoblet, Montardier, Peyremale, Portes, Revens, Robiac-Rochessadoule, Saint-Ambroix, Saint Brès, Saint Bresson, Sainte Cécile d’Andorge, Saint Félix de Paillières, Saint Florent sur Auzonnet, Saint Jean de Valeriscle, Saint Jean du Pin, Saint Laurent le Minier, Saint Paul La Coste, Saint Sébastien d’Aigrefeuille, Soustelle, Thoiras, Tornac ;
- *communes du département de la Lozère qui étaient déjà membres de l’ancienne zone périphérique* : Bagnols les Bains, Brenoux, Gabriac, Ispagnac, La Malène, Le Bleynard, Le Collet de Dèze, Mas Saint Chély, Moissac vallée française, Montbrun, Pied de Borne, Prévenchères, Quézac, Saint Bauzile, Saint Etienne Vallée

Française, Saint Hilaire de Lavit, Saint Julien des Points, Saint Martin de Boubaux ,
Saint Michel de Dèze, Sainte Enimie, Sainte Hélène, Villefort ;

- *communes du département de la Lozère qui n'étaient pas déjà membres de l'ancienne zone périphérique* : Balsièges, Laval du Tarn, Les Vignes, Le Rozier, Saint Pierre des Tripiers, Saint Georges de Lévejac ;

4° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants auxquels les communes mentionnées aux 1° , 2° et 3° appartiennent :

- *communauté des communes* : de l'Aigoual, Autour d'Anduze, du Causse du Massegros, des Cévennes des Hauts Gardons, des Cévennes Actives, des Cévennes Gangeoises, des Cévennes - Garrigues, des Cévennes Vivaroises, des Cévennes au Mont Lozère, des Gorges du Tarn et des Grands Causses, du Goulet - Mont Lozère, des Hautes Cévennes, du Pays Grand Combien, du Pays Viganais, de Ranc d'Uzège – Pays de Cèze, de la Vallée Longue et du Calbertain en Cévennes, de la Vallée Borgne, du Tarnon - Mimente, du Valdonnez, de Villefort, de Vivre en Cévennes ;
- *MM. Les Présidents des pays, des conseils de développement des Pays et des associations de préfiguration* : de Florac et haut Tarn, de Jalès, des Vans, Vallée de la Jonte, des Sources, des Cévennes, des Cévennes - Aigoual - Vidourle, Ardèche méridionale, Causses – Gorges- Cévennes, Gévaudan ;
- *communauté d'agglomération* du Grand Alès en Cévennes ;

5° Les départements suivants :

- Conseil général du département de l'Ardèche,
- Conseil général du département du Gard,
- Conseil général du département de la Lozère ;

6° Les régions suivantes :

- Conseil régional de Languedoc – Roussillon,
- Conseil régional de Rhône - Alpes ;

7° Les chambres consulaires suivantes :

7.1° Les chambres d'agriculture suivantes :

- chambre d'agriculture de l'Ardèche,
- chambre d'agriculture du Gard,
- chambre d'agriculture de la Lozère ;

7.2° Les chambres des métiers suivantes :

- chambre des métiers et de l'artisanat de l'Ardèche,
- chambre des métiers et de l'artisanat du Gard,
- chambre des métiers et de l'artisanat de la Lozère ;

7.3° Les chambres de commerce et d'industrie suivantes :

- chambre de commerce et d'industrie de l'Ardèche Méridionale,
- chambre de commerce et d'industrie de l'arrondissement d'Alès,

- chambre de commerce et d'industrie de la Lozère,
- chambre de commerce et d'industrie de Nîmes – Bagnols – Uzès – Le Vigan ;

Article 2

Sont également consultées sur le dossier de modification du décret de création du parc national des Cévennes :

1° Les associations des maires :

- de l'Ardèche,
- du Gard,
- de la Lozère ;

2° Les centres régionaux de la propriété forestière suivants :

- centre régional de la propriété forestière de La région Languedoc – Roussillon,
- centre régional de la propriété forestière de La région Rhône – Alpes ;

3°

- Mme le chef du pôle régional de l'Etat « Environnement et du Développement durable » en Languedoc – Roussillon,
- M. le chef du pôle régional de l'Etat « Environnement et du Développement durable » en Rhône - Alpes ;

4°

- M. le chef du pôle régional de l'Etat « Education et Formation » en Languedoc – Roussillon,
- M. le chef du pôle régional de l'Etat « Education et Formation » en Rhône - Alpes ;

5°

- M. le chef du pôle régional de l'Etat « Gestion publique et Développement économique » en Languedoc – Roussillon,
- M. le chef du pôle régional de l'Etat « Gestion publique et Développement économique » en Rhône - Alpes ;

6°

- M. le chef du pôle régional de l'Etat « Economie Agricole et Monde Rural » en Languedoc – Roussillon,
- M. le chef du pôle régional de l'Etat « Economie Agricole et Monde Rural » en Rhône - Alpes ;

7°

- M. le chef du pôle régional de l'Etat « Transports, Logement, Aménagement et Mers » en Languedoc – Roussillon,
- M. le chef du pôle régional de l'Etat « Transports, Logement, Aménagement » en Rhône - Alpes ;

8°

- M. le chef du pôle régional de l'Etat « Santé publique et cohésion sociale » en Languedoc – Roussillon,

- M. le chef du pôle régional de l'Etat « Santé publique et cohésion sociale » en Rhône - Alpes ;

9°

- M. le chef du pôle régional de l'Etat « Culture » en Languedoc – Roussillon,
- M. le chef du pôle régional de l'Etat « Culture » en Rhône - Alpes ;

10°

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Ardèche,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Gard,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère ;

11°

- M. l'inspecteur d'académie de l'Ardèche,
- M. l'inspecteur d'académie du Gard,
- M. l'inspecteur d'académie de la Lozère ;

12°

- M. le directeur départemental de l'équipement de l'Ardèche,
- M. le directeur départemental de l'équipement du Gard,
- M. le directeur départemental de l'équipement de la Lozère ;

13°

- M. le directeur territorial Méditerranée de l'Office national de la forêt,
- M. le directeur territorial Rhône – Alpes de l'Office national de la forêt ;

14°

- M. le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage Auvergne – Languedoc – Roussillon,
- M. le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage Alpes – Méditerranée – Corse ;

15°

- M. le président de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Ardèche,
- M. le président de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Gard,
- Mme la présidente de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Lozère;

16°

- M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Languedoc – Roussillon,
- M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Rhône – Alpes ;

17°

- M. le président de la commission permanente du comité de massif, du massif central,
- M. le préfet coordinateur du massif ;

18° MM. les présidents des commissions du milieu naturel aquatique de bassin Adour – Garonne et Rhône-Méditerranée – Corse ;

19° MM. les présidents des comités de bassin Adour – Garonne et Rhône-Méditerranée – Corse;

20° MM. les présidents de la commission locale de l'eau :

- du SAGE Tarn amont,
- du SAGE Lot amont,
- du SAGE Hérault,
- du SAGE Ardèche,
- et du SAGE des Gardons ;

21° M. le président du comité régional du tourisme de la région Languedoc – Roussillon et M. le président du comité régional du tourisme de la région Rhône – Alpes ;

22°

- M. le président du comité départemental du tourisme de l'Ardèche,
- M. le président du comité départemental du tourisme du Gard,
- M. le président du comité départemental du tourisme de la Lozère ;

23° M. le président de la fédération des chasseurs du département de l'Ardèche, M. le président de la fédération des chasseurs du département du Gard, M. le président de la fédération des chasseurs du département de la Lozère ;

24° M. le président de la fédération de l'Ardèche pour la pêche et le milieu aquatique, M. le président de la fédération du Gard pour la pêche et le milieu aquatique, M. le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et le milieu aquatique ;

25° Le comité régional de gestion de l'espace aérien de la région Sud - Est ;

26° M. le représentant de la fédération française de vol à voile ;

27° M. le représentant de la fédération française de vol libre ;

28° M. le président du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de l'Ardèche et M. le Président du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Grands Causses ;

29° Mmes les directrices et M. le directeur des archives départementales de la Lozère, du Gard et de l'Ardèche ;

30° MM. les directeurs des services départementaux de l'architecture de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère ;

31° MM. les présidents de la Fédération Rhône-Alpes de la Protection de la Nature, Languedoc-Roussillon Environnement et du Conservatoire des Espaces Naturels Du Languedoc-Roussillon ;

32° MM. les présidents du "club cévenol" et du "lien des chercheurs cévenols".

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Cévennes mentionné à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 4

Le directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Florac, le 13 juin 2008

Le président du conseil d'administration

Signé : Jean-Paul POTTIER